



Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

PROCES VERBAL

L'an deux mille six, le lundi vingt sept mars à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes des deux rives de la Seine, légalement convoqué, s'est réuni en son siège à Carrières sous Poissy, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe TAUTOU, Vice-Président

Secrétaire de séance :

Denis FAIST

Date de la Convocation :

20 mars 2006

Date d'affichage :

21 mars 2006

**Nombre de conseillers
en exercice : 23**

**Nombre de conseillers
présents : 22**

Nombre de votants : 22

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS :

- Philippe TAUTOU, Vice-Président
- Daniel SCHALCK, Vice Président
- Hugues RIBAUT, Vice Président
- Pierre CARDO, Vice Président
- Jean-Pierre HOULLEMARE, Vice Président
- Annick DELOUZE-WOLFF
- Virginie MUNERET
- Corinne MAITRE
- Nathalie GOSSELET
- Catherine ARENOU
- Nicole BIARD
- Jacqueline ESSEX (arrivée à 19h20)
- Marie-Claude THIEVON
- Isabelle DECHERY
- Denis FAIST
- Jacques VITHE
- Gaston HELM
- Pierre GAILLARD
- Jean-Louis FRANCCART
- Joël MANCEL
- Hubert FRANCOIS-DAINVILLE (arrivé à 19h40)
- Patrice JEGOUIC (arrivé à 19h40)

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS EXCUSES :

- Michel SORAIN, Président (Chapet)

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS :

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur Denis FAIST est désigné secrétaire de séance.

Après lecture par ce dernier, le procès-verbal de la séance du 27 février 2006 est adopté, à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté.

1 TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE

Le conseil de communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la circulaire NOR/INT/B/00/00036/C du 25 février 2000,

Vu l'état 1259 TP portant notification des bases d'imposition pour l'exercice 2006,

Considérant qu'il convient que le conseil communautaire détermine le taux de taxe professionnelle pour l'année 2006 et se prononce sur la durée d'unification des taux,

Sur proposition de la commission des finances réunie le 20 mars 2006,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : fixe à 13,66 % le taux de taxe professionnelle pour l'année 2006.

Article n°2 : applique la durée légale (3 ans) d'unification des taux.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 TAUX DE TEOM POUR LE SIVATRU

Le conseil communautaire,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1609 quater,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération adoptée en séance du 19 décembre 2005 relative à l'institution de la T.E.O.M.,

Vu l'état 1259 T.E.O.M. I,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : fixe comme suit le taux de T.E.O.M. sur la partie du territoire relevant du S.I.V.A.T.R.U :

- Chapet : 7,76 %
- Chanteloup-les-Vignes : 11,74 %
- Triel-sur-Seine : 7,19 %

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 **TAUX DE TEOM POUR LE SIDRU**

Le conseil communautaire,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies et 1609 quater,
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la délibération adoptée en séance du 19 décembre 2005 relative à l'institution de la T.E.O.M.,
Vu l'état 1259 T.E.O.M. I,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : fixe comme suit le taux de T.E.O.M. sur la partie du territoire relevant du S.I.D.R.U

	<i>Zone n°1 Andrézy</i>	<i>Zone n°2 Carrières-sous-Poissy</i>	<i>Zone n°3 Verneuil-sur-Seine</i>
<i>Bases</i>	15 472 502	13 725 796	17 033 456
<i>Produit</i>	1 175 005	1 220 000	1 324 000
<i>Taux</i>	7,59 %	8,88 %	7,77 %

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4 **BUDGET PRINCIPAL**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le débat d'orientations budgétaires a été organisé en séance du 27 février 2006,
Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 31 mars,
Sur proposition de la commission des finances réunie le 20 mars 2006,

Après avoir délibéré,

Article n°1 : adopte le budget primitif 2006 résumé comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement Adoption à l'unanimité</i>	18 149 624 € dont 303 651 d'opérations d'ordre	18 149 624 €
<i>Section d'investissement Adoption à l'unanimité</i>	978 625 €	978 625 € dont 303 651 d'opérations d'ordre

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 **BUDGET ANNEXE SPANC**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le débat d'orientations budgétaires a été organisé en séance du 27 février 2006,
Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 31 mars,
Sur proposition de la commission des finances réunie le 20 mars 2006,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : adopte le budget annexe SPANC 2006 résumé comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement</i>	80 549€	80 549€
<i>Section d'investissement</i>	-	-

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 **BUDGET ANNEXE HOTEL D'ENTREPRISE**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que le débat d'orientations budgétaires a été organisé en séance du 27 février 2006,
Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 31 mars,
Sur proposition de la commission des finances réunie le 20 mars 2006,

Après avoir délibéré,

Article n°1 : adopte le budget annexe hôtel d'entreprise 2006 résumé comme suit :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement</i> A l'unanimité	286 395,97€	286 395,97€
<i>Section d'investissement</i> A l'unanimité	12 530,31€	12 530,31€

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les délibérations adoptées en séance du 19 décembre 2005 adoptant la taxe professionnelle unique et fixant les montants des attributions de compensation prévisionnelle pour chaque commune,

Considérant qu'à l'issue de la période transitoire, le 1^{er} avril 2006, la communauté de communes assurera les charges correspondant aux compétences transférées,

Considérant qu'il convient de procéder à un nouveau calcul des attributions de compensation prévisionnelles dont le montant définitif ne sera connu qu'à l'issue des travaux de la CLECT,

Sur proposition de la commission des finances,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : fixe le montant provisoire des attributions de compensation des communes membres à hauteur de :

								2006
Commune	Produit TP	Compensation ZFU/ZUS	Compensation part recettes	Compensation part salaire	Contributions fiscalisées TP	Contribution loi SRU	Charges nettes transférées 2006	AC positives 2006
Andresy	628 225		44 218	331 531	22 839	5 264	628 080	403 997
Carrieres	3 454 522		24 421	1 120 410	55 956		588 898	4 066 411
Chanteloup	965 901	72 411	11 930	566 681	7 647		366 360	1 258 210
Chapet	57 468		81	33 468	6 011		8 876	88 152
Triel	713 073		42 563	290 724	10 585		503 630	553 315
Verneuil	655 154		48 025	276 789	24 231		673 624	330 575
Totaux	6 474 343	72 411	171 238	2 619 603	127 269	5 264	2 769 468	6 700 660

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2123-2 27°,
Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996,

Vu le décret n°98-1012 du 9 novembre 1998,

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou groupements de communes de plus de 3500 habitants,

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer sur les durées d'amortissement des biens,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : fixe les durées d'amortissement comme suit :

Seuil s'amortissement	1 500 €
Matériel informatique	4 ans
Logiciel informatique	5 ans
Mobilier	15 ans
Containers	7 ans

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil de Communauté

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu les demandes de subvention des associations,

Vu les projets de conventions à intervenir avec les associations,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de permettre à ces associations de développer leur action au bénéfice des habitants résidant sur son territoire,

Considérant que la commission « Développement Economique, Emploi et Mise en Réseau des Actions Sociales » du 17 février 2006 a examiné les demandes présentées et propose au Conseil de répondre favorablement à ces demandes,

Décide, à l'unanimité,

Article n°1 : D'attribuer les subventions suivantes :

- Mission Locale de Conflans Sainte Honorine..... 48 117 €
- Agence Intercommunale pour le Développement et l'Emploi (AIDE)..... 68 000 €
- PromEIRives..... 28 250 €,

Article n°2 : D'approuver les termes des conventions à intervenir avec les associations suivantes :

- Mission Locale de Conflans Sainte Honorine
- Agence Intercommunale pour le Développement et l'Emploi (AIDE)
- PromEIRives,

Article n°3 : D'autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions telles qu'elles sont établies,

Article n°4 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article n°5 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mesdames Annick DELOUZE-WOLFF, Jacqueline ESSEX et Nathalie GOSSELET, messieurs Pierre CARDO et Pierre GAILLARD n'ont pas pris part au débat ni au vote relatif à la subvention versée en faveur de PromEIRives.

Madame Annick DELOUZE-WOLFF, messieurs Pierre CARDO et Pierre GAILLARD n'ont pas pris part au débat ni au vote relatif à la subvention versée en faveur de la Mission Locale et de AIDE.

10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération adoptée en séance du 27 février 2006,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre des transferts de personnel de créer un poste d'agent administratif qualifié supplémentaire,

DECIDE, à l'unanimité,

Article n°1 : de créer un poste d'agent administratif qualifié.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

1 1

PRIME SPECIALE D'INSTALLATION

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires accédant à un premier emploi ou recruté sans avoir perçu auparavant de prime d'installation lors de leur premier emploi,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : autorise le versement de la prime spéciale d'installation aux agents de la communauté de communes qui remplissent les conditions.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

1 2

REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 modifié,

Vu les décrets n°72-18, n°88-631, n°97-1223, n°2002-60, n°2002-61, n°2002-63 et n°2003-799,

Vu les arrêtés ministériels du 5 janvier 1972, 26 décembre 1997, 14 janvier 2002 (IFTS et IAT), 25 août 2003 et 11 juin 2004,

Vu le budget de la communauté de communes,

Considérant que le personnel de la collectivité peut être éligible aux primes et indemnités suivantes :

1. Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) par référence au décret n°97-1223

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont éligibles :

- | | | |
|---------------------------------|---|------------------------|
| ➤ agent administratif, | } | filière administrative |
| ➤ adjoint administratif, | | |
| ➤ rédacteur, | | |
| ➤ attaché | | |
| ➤ agent des services techniques | } | filière technique |
| ➤ agent technique | | |
| ➤ agent de maîtrise | | |
| ➤ opérateur des APS | } | filière sportive |
| ➤ éducateur des APS | | |

Le montant de l'indemnité est calculé à partir d'un taux de référence annuel fixé par arrêté ministériel, différent selon le grade ou le cadre d'emplois, auquel est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0,8 et 3.

Le montant individuel ne peut être supérieur à 3 fois le taux de référence du grade.

2. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) par référence au décret n°2002-63

Les agents éligibles relèvent des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : *fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut est supérieur à 780* : Directeur et Attaché principal
- Catégorie 2 : *fonctionnaire de catégorie A dont l'indice brut est inférieur à 780* : Attaché
- Catégorie 3 : *fonctionnaire de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380* : Rédacteur chef, rédacteur principal et rédacteur à partir du 8^e échelon ; éducateur hors classe, éducateur 1^{ère} classe et éducateur 2^e classe à partir du 8^e échelon

A chaque catégorie correspond un montant de référence annuel fixé réglementairement et indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le crédit global par catégorie est calculé à partir du montant de référence affecté d'un coefficient (entre 1 et 8) et multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

Le montant individuel ne peut être supérieur à 8 fois le montant de référence de la catégorie.

3. Indemnité d'administration et de technicité (IAT) par référence au décret n°2002-61

Les agents relevant des cadres d'emplois ou grades suivants sont éligibles :

- | | | |
|--|---|------------------------|
| ➤ agent administratif qualifié | } | filière administrative |
| ➤ adjoint administratif | | |
| ➤ rédacteur jusqu'au 7 ^e échelon inclus | | |
| ➤ agent des services techniques | } | filière technique |
| ➤ agent technique | | |
| ➤ agent de maîtrise | } | filière sportive |
| ➤ opérateur des APS | | |
| ➤ éducateur des APS 2 ^e classe jusqu'au 7 ^e éch. | | |

A chaque grade correspond un montant de référence annuel fixé réglementairement et indexé sur la valeur du point fonction publique.

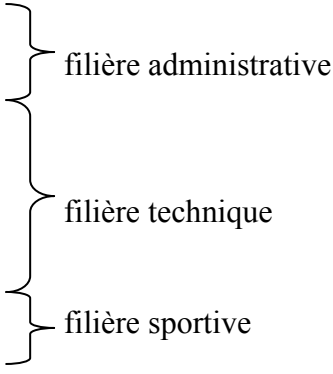
Le crédit global est calculé à partir du montant de référence affecté d'un coefficient (entre 1 et 8) et multiplié par le nombre d'agents de la catégorie

Le montant individuel ne peut être supérieur à 8 fois le montant de référence du grade.

4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) par référence au décret n°2002-60

Cette indemnité vise à rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents relevant des cadres d'emplois ou grades suivants sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires :

- agent administratif
 - adjoint administratif
 - rédacteur jusqu'au 7^e échelon inclus
 - agents territoriaux des services techniques
 - agents techniques
 - agents de maîtrise
 - contrôleur jusqu'au 7^e échelon
 - technicien jusqu'au 5^e échelon
 - opérateur des APS
 - éducateur de 2^e classe jusqu'au 7^e échelon
- 

Ces heures peuvent donner lieu soit à repos compensateur soit à indemnisation à la discrétion de l'autorité territoriale.

L'indemnisation se fait sur la base du taux horaire de chaque agent auquel est appliquée une majoration fixée réglementairement en fonction de la nature de l'heure supplémentaire effectuée. En cas de repos compensateur, une majoration du temps de repos est appliquée dans les mêmes proportions que pour l'indemnisation.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois pour un même agent.

5. Indemnité spécifique de service par référence au décret n°2003-799

L'indemnité spécifique de service concerne les agents relevant des cadres d'emploi des :

- contrôleurs de travaux
- techniciens
- ingénieurs

Le crédit global du grade est calculé à partir d'un taux moyen multiplié par le nombre d'agents du grade. Ce taux moyen est constitué d'un taux de base fixé réglementairement multiplié par le coefficient du grade et par le coefficient départemental de modulation.

Le montant individuel ne peut excéder, dans la limite du crédit global du grade, un pourcentage (fixé réglementairement pour chaque grade) du taux moyen.

6. Prime de service et de rendement par référence au décret n°72-18

Les agents éligibles relèvent des cadres d'emplois suivants :

- ingénieur
- technicien
- contrôleur

Le crédit global par grade est calculé à partir d'un pourcentage (différent selon les grades) du traitement brut moyen du grade multiplié par le nombre d'agents du grade.

Le montant individuel ne peut être supérieur au double du montant de référence du grade dans la limite du crédit global.

7. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction par référence au décret n°88-631

Cette prime est servie au titulaire du poste de directeur général des services. Elle correspond à 15 % du traitement brut de l'agent. Elle est payable mensuellement, y compris en cas d'indisponibilité due au congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident du travail.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : instaure, au prorata du temps de travail, les primes et indemnités énoncées ci-dessus au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire.

Article n°2 : décide, en cas d'indemnité assortie d'un coefficient multiplicateur, de déterminer les crédits globaux sur la base du coefficient maximum.

Article n°3 : dit que le président fixera par arrêté les attributions individuelles, dans la limite des crédits globaux propres à chaque prime, en fonction des critères suivants :

- importance des sujétions,
- niveau de responsabilité,
- investissement dans le travail,
- technicité du poste

Article n°4 : dispose que le montant des primes et indemnités sera revalorisé automatiquement en fonction des dispositions légales ou réglementaires ou, le cas échéant, sur la base de l'augmentation du point fonction publique ;

Article n°5 : prévoit que les primes et indemnités seront versées mensuellement et qu'en cas d'absence des agents pour maladie, elles suivront le sort du traitement ;

Article n°6 : précise que les crédits nécessaires seront inscrits tous les ans au budget au chapitre 012 (frais de personnel) ;

Article n°7 : dit que la présente délibération prendra effet au 01/04/2006 pour ce qui concerne l'attribution de ces primes.

1 3

ADHESION AU CNAS

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 3 janvier 2001,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la convention d'adhésion au CNAS,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : adhère au CNAS

Article n°2 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention d'adhésion au CNAS et à faire procéder à la désignation des délégués locaux (un représentant les agents et un représentant les élus).

Article n°3 : approuve le versement au CNAS d'une cotisation égale à 0,74 % de la masse salariale avec application d'un minimum et d'un maximum fixés à l'article 27-1 du règlement de fonctionnement.

Article n°4 : indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Article n°5 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

1 4 **MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive dans les conditions stipulées dans le document ci-annexé.

Article n°2 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE 2003-2006

Le conseil communautaire

Vu l'article 11-2-b) de la directive 92/50 du 18 juin 1992 qui énonce que la procédure négociée peut être utilisée lorsqu'il s'agit de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu l'avis favorable en date du 30 septembre 2002 de la Commission d'Appel d'Offres du C.I.G. concernant le procédure de marché négocié pour la renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 30/09/02 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 19/06/03, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec la compagnie CNP Assurances et le courtier DEXIA-SOFCAP;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au codes des marchés publics ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : approuve les taux et prestations négociés pour la communauté de communes par le centre de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Article n°2 : décide d'adhérer à compter du 1^{er} avril 2006 au contrat d'assurance groupe (2004-2006) pour les agents CNRACL pour les risques « décès », « maladie ou accident imputable au service », « incapacité » et « maternité », au taux de 6,93 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 25 jours sur le risque « maladie ordinaire ».

Article n°3 : prend acte des frais du CIG qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance.

Article n°4 : autorise le président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Article n°5 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PARTICIPATION A LA CONSULTATION CONTRAT **GROUPE 2007-2010**

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 10 octobre 2005 approuvant le lancement d'une nouvelle consultation pour la mise en œuvre du contrat groupe selon la procédure négociée pour la durée du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010 et autorisant la signature d'une convention entre le CIG et la collectivité, relative aux missions d'accompagnement ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au code des marchés publics ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat de groupe d'assurance que le CIG va engager en 2006 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53.

Article n°2 : prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001,

Vu la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998,

Vu la circulaire du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Considérant le principe de parité entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : décide d'appliquer les prestations suivantes :

- Prestation pour la garde de jeunes enfants
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur enfant
- Séjours d'enfants en centre de vacances avec hébergement
- Séjours d'enfants en centre de loisirs sans hébergement
- Séjours d'enfants en centre familiaux de vacances agréés et gîtes de France
- Séjours d'enfants dans le cadre du système éducatif
- Séjours linguistiques
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans
- Allocation spéciale pour jeunes adultes
- Séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés
- Séjours en centres familiaux de vacances et gîtes de France (enfants handicapés)

dans les conditions résumées dans le tableau ci-annexé.

Article n°2 : prévoit que les taux des prestations seront réévalués automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur.

Article n°3 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

ADHESION AU G.A.R.P.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 351-3, 351-5, 351-6, 351-6-1, 351-12 et R 351-3, 351-5,

Considérant la nécessité de passer une convention avec le GARP relative à l'assurance chômage des agents non titulaires de la collectivité,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article n°1 : décide de passer une convention avec le GARP relative à l'assurance chômage des agents non titulaires de la collectivité.

Article n°2 : autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention à intervenir ainsi que tous les actes découlant de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article n°3 : précise que les crédits sont inscrits au budget.

Article n°4 : précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.